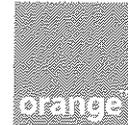


BAKOM	
26. MAI 2006	
Reg. Nr.	
DR	
BO	
BIV	
IR	
TC	
FA	
FM	



Orange Communications SA
 World Trade Center
 Av. de Gratta-Paille 2
 Case postale 455
 CH - 1000 Lausanne 30 Grey
 ☎ + 41 (0) 21 216 10 10
 📠 + 41 (0) 21 216 15 15
 ✉ info@orange.ch
 www.orange.ch

LSI

Office fédéral de la communication
 Monsieur Peter Fischer
 Rue de l'Avenir 44
 Case postale
 2501 Bienne

Lausanne, le 24 mai 2006

Prise de position d'Orange dans le cadre de la consultation relative à la licence du service universel

Monsieur,

C'est avec grand intérêt qu'Orange a pris connaissance des propositions de modifications de l'ordonnance sur les services de télécommunications, dans le cadre de la nouvelle attribution de la licence de service universel pour la période 2008-2011.

De manière générale, Orange estime que le service universel doit être restreint à des services remplissant les critères suivants :

1. une majorité de la population (>50%) bénéficie déjà de ce service
2. ce service est nécessaire à l'intégration sociale du citoyen qui y souscrit
3. il n'y a pas d'alternatives satisfaisantes à ce service (ou prévisible dans un avenir proche)

Ainsi, la licence de service universel devrait uniquement inclure les services dont le besoin pour la population a été clairement identifié, besoin auquel le marché ne saurait répondre lui-même de manière satisfaisante ; autrement dit, lorsque des groupes importants de la population ou des territoires importants risquent de ne pas avoir accès à ces services de base. En effet, la fourniture du service universel implique des coûts que les détenteurs d'une licence de services de télécommunication doivent porter, ce qui se répercute automatiquement sur les prix des prestations fournies aux clients finaux. Plus ces coûts sont élevés, plus des distorsions dans la concurrence sont à prévoir. Afin de **minimiser ces distorsions**,

l'intervention étatique doit être raisonnable et proportionnelle. D'autres objectifs tels que le développement de nouvelles technologies devrait être atteints par d'autres moyens, tels que des fonds étatiques ciblés.

Nous accueillons ainsi favorablement le fait que les **services de téléphonie mobile** continuent à ne pas faire l'objet du service universel. En effet, des prestations de qualités sont offertes à l'ensemble de la population suisse grâce à une concurrence efficace sur le marché.

Nous soutenons également la suppression des **services d'annuaire** de la concession de service universel, car également sur ce marché des offres concurrentes sont disponibles et assurent déjà une fourniture du service à toute la population suisse.

Cependant, Orange estime que d'autres services devraient également être retirés de la proposition de service universel du Conseil fédéral. En particulier, Orange souhaiterait que le Conseil fédéral revoie sa position en matière de services de téléphonie à large bande, de cabines publiques et de services pour personnes malentendantes et malvoyantes.

La **téléphonie à large bande** s'est rapidement développée ces dernières années en Suisse, couvrant à ce jour la majeure partie de la population. Ainsi, sans obligation de service universel mais uniquement sur une base concurrentielle, ce service s'est rapidement répandu en Suisse en comparaison européenne. Les coûts occasionnés par une fourniture complète des services à large bande sur le territoire suisse seront très élevés et doivent être mis en relation avec les bénéfices escomptés pour la population. En Europe, la Commission Européenne a pris la décision le mois dernier de ne pas étendre le service universel à la téléphonie à large bande. En outre, l'inclusion de la téléphonie à large bande sans précision de la capacité de transmission (144 kbits / 2 Mbits) est problématique, car elle ne souscrit pas aux critères du besoin de la population.

Nous mettons également en doute l'utilité pour la population suisse de maintenir dans la licence du service universel l'obligation de mettre à disposition un certain nombre de **cabines publiques** dans chaque commune suisse. Du fait de la pénétration importante de la téléphonie mobile en Suisse et du fait des nombreux « cybercafés » offrant la possibilité de faire des appels internationaux à faible coût, la demande pour des cabines publiques devrait avoir fortement diminué. Aux endroits à forte demande, la concurrence se chargera d'offrir des cabines publiques. Aux endroits moins fréquentés, où la présence de cabines publique n'est économiquement pas justifiée, les communes pourraient si elles le jugent indispensable financer le maintien de cabines publiques.

Quant aux **services prévus pour les besoins des personnes handicapées (malentendants, malvoyants, personnes à mobilité réduite)**, il s'agit de besoins que nous ne contestons aucunement, mais que nous estimons mieux réglés par des financements directs aux organismes offrant ces services. En effet, il ne s'agit pas de services de téléphonie pure, mais de services de transcription ou d'annuaire, qui sont fournis par des fournisseurs tiers et dont les fournisseurs de téléphonie n'assurent que l'accès. Nous privilégions donc une approche de financement direct par la Confédération aux organismes offrant ces services aux personnes handicapées et la suppression de ces services de la licence du service universel.

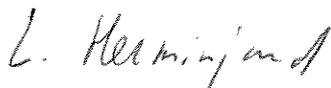
Réglementation des prix : L'article 22a introduit une nouvelle obligation pour le fournisseur de service universel, l'obligeant à informer l'appelant immédiatement (au plus tard dans les 15 minutes) du coût de son appel. Nous tenons à mentionner que cette obligation ne pourrait pas toujours être tenue, du fait des modèles de prix très variés en vigueur à ce jour (par exemple les minutes gratuites incluses dans un tarif

mensuel) et notamment pour certains services comme les numéros à valeur ajoutée. Pour ces derniers, l'industrie des télécommunications lance en ce moment un gros projet permettant d'offrir des services dont le tarif dépend de l'interaction avec le client et dont le montant total de l'appel à facturer n'est disponible au fournisseur d'accès que 24 heures après l'appel (« tarifs offline-b »). Nous recommandons donc la suppression de l'article 22a, ou éventuellement la limitation de cet article aux appels dont la facturation peut se faire en temps réel sans coûts disproportionnés.

Pour davantage de détails, nous vous référons également à la prise de position de la SICTA en la matière, prise de position à laquelle nous avons activement participé et à laquelle nous souscrivons pleinement.

Nous vous remercions pour la prise en compte de notre position dans l'élaboration finale des obligations liées au service universel et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Orange Communications S.A.



Luc Herminjard
Director Regulatory and Political Affairs



Anne-Catherine Christen
Regulatory Affairs Senior Specialist